**Zeitschrift:** Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle

**Band:** 12 (1944)

Heft: 7

**Artikel:** La séduction de mineurs

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-568998

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# La séduction de mineurs

Différents cas de culpabilité de ces derniers temps, qui ont conduit malheureusement aussi quelques camarades devant les tribunaux, nous paraissent nécessaires de nous occuper avec l'interprétation de l'article 194 du Code Pénal Fédéral (C. P. F.) Rolf a traîté la question dans le numéro du mois de Mai dernier. Ne voulant pas privé nos camarades romands d'une chose si importante, j'ai essayé de la traduire aussi bien que j'ai pu. Malheureusement je ne suis pas en possession du commentaire de Thormann et von Overbeck sur le C. P. F., mais les quelques réponses qui nous ont été données, sur notre demande, par des juristes éminents, et que nous publions à la fin de cet article, nous montrent assez clairement la position que nous devons prendre et le chemin à suivre.

Voici tout d'abord l'art. 194 du C. P. F.:

Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte con-

traire à la pudeur,

celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur,

celui qui fera métier de commettre des actes contraires à

la pudeur avec des personnes du même sexe,

sera puni de l'emprisonnement.

La séduction, dont il est question dans l'alinéa 1, est une expression peu claire et il est important pour nous de savoir, comment, dans la pratique du droit fédéral, elle est interprétée. Les cas qui sont venus à notre connaissance, montrent que la "séduction" va beaucoup plus loin et est considérée comme étant plus étendue que l'idée qu'on a pu s'en faire sur la base de la formulation législative. Si un juriste, aussi versé dans la matière que le Dr W. Basler à Berne, dit que la description de l'état de cause de l'art. 194, alinéa 1, du C.P.F. fait presque devenir une exception l'impunité des relations sexuelles avec des mineurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, on considérera mieux nos avertissements répétés que jusqu'à présent. Une loi qui peut être interprétée ainsi, n'est pas complète. Elle ne répond pas aux véritables états de choses. Elle prive le jeune homme de toute inclinaison amoureuse, même positive, visà-vis de l'aîné. D'autre part, elle exclue presque totalement l'eros pédagogique, que les Grecs ont cultivé, et pousse le jeune homme à la déroute.

Pour nous notre position reste acquise par la décision des tribunaux. Comme par le passé nous n'accepterons que des majeurs dans le "Cercle". Nous savons pertinemment que par là nous barrons la route aux jeunes homosexuels d'entendre nos conférences, d'utiliser notre bibliothèque, de prendre part à nos réunions. A beaucoup d'entre eux le développement d'une nature, qui ne peut pas être

changée, pourrait être facilité ainsi. Mais un seul cas de séduction — et d'après les derniers jugements de nos tribunaux où en sont les limites? — pourrait mettre en doute tout notre travail. Car, tout comme une loi, faite par des hommes de points de vue limités, peut être incomplète, tels des hommes, dont la vie est emprisonnée, peuvent être incomplets.

L'homme majeur est déclaré libre dans ses actions devant la loi, même s'il est moins mûr que bien de jeunes gens de 18 ans; mais eux aussi deviendront libres dans leurs décisions un jour. C'est pour ce temps-là qu'il s'agit pour nous de créer un "Cercle", dans lequel ils trouveront quelqu'un de leur genre, de leur monde et de leur amour. Mais pour cela nous avons encore énormément à faire.

Ric.

Le juriste Dr W. Basler à Berne dit:

Des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe au dessus de 16 ans mais moins de 20 ans représentent un bien juridique lésé, dès que la personne mineure aura été induite à l'acte contraire à la pudeur.

La protection ne va cependant pas aussi loin que chez les enfants (jusqu'à 16 ans), où chaque action contraire à la pudeur est considérée comme abus, peu importe la disposition de l'enfant. La débauche contre nature avec des mineurs, par contre, sera poursuivie, si ceux-ci ont été séduits. Ce règlement a pour but de protéger les mineurs de tels événements.

D'après le sens et l'esprit de la loi la conception de séduction est à interprêter, en cas de doute, comme définition de protection de la jeunesse. La protection s'étend beaucoup plus loin ici que lorsqu'il s'agit de la séduction à l'acte sexuel d'une personne féminine de 16 ans, mais moins de 18 ans. Dans ce cas la définition de la séduction est seulement substantielle si elle inclue l'abus de l'inexpérience ou de la confiance de la personne séduite. Mais, en ce qui concerne la débauche contre nature, tous les cas possibles de séduction sont inclus.

"Conduire" veut dire transporter quelqu'un à un but déterminé mais "éconduire" ou "séduire" enlever quelqu'un d'un but déterminé, c'est-à-dire le conduire à un but indésirable. Le législateur considère comme un tel but indésirable la débauche contre nature avec un mineur du même sexe. Tous les moyens, par lesquels on atteind cet effet ou on essaie de l'atteindre, réalisent l'état de cause de la séduction, respectivement de l'essai à la séduction. Par conséquant, des cadeaux, la promesse d'avantages de toute sorte, etc., sont des moyens favorables à la séduction.

La description de l'état de cause de l'art 194, alinéa 1, du C.P.F. fait presque devenir une exception l'impunité des relations sexuelles avec des mineurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Seulement dans des cas, où le partenaire n'a pas séduit en aucune manière le mineur, c'est-à-dire où il ne l'a pas conduit au but incriminé, l'impunité existe. C'est pourquoi le mineur doit nécessairement presque lui-

même avoir joué le rôle du séducteur (dans cette conception élargie), afin que l'impunité du partenaire soit admise. Même le gigolo peut, suivant les circonstances, être séduit. La disposition intérieure du mineur à des actes contraires à la pudeur ne dégage pas son partenaire de la responsabilité, si ce dernier s'est montré séducteur. En définitif, c'est la pratique qui doit déterminer les limites contestées.

F. Richard, officier de police à Berne, s'explique de la façon suivante:

"Si je donne mon opinion personnelle, c'est sans préjudice pour l'avenir. En premier lieu je voudrais vous rendre attentif sur le commentaire de Thormann et von Overbeck de l'art. 194 du C. P. F. L'alinéa 1 explique plus clairement la séduction. Tous les trois états de fait de l'art. 194 font ressentir l'intention. En principe

il doit y avoir une séduction avec préméditation.

Après comme avant je suis d'avis qu'on ne peut pas compter sans autre dans la rubrique de la séduction la commission d'un acte contraire à la pudeur avec un mineur d'une prédisposition expressément homosexuelle. Il cherche des rapports avec ses semblables. Son "ami" ne s'approche pas de lui avec la moindre intention. La séduction, pour autant qu'elle existe, vient plutôt du mineur. C'est autrement chez le jeune "gigolo". Si au moment-même il n'y a pas de séduction, il y en avait peut-être une à sa première rencontre avec des homosexuels. Et c'est ici, que notre lutte commence. La séduction des "gigolos" paraît être paradoxale, mais elle doit être combattue. En plus de cela ce "professionnel" est lui-même punissable, avec la différence cependant, qu'il est soumis aux tribunaux de jeunesse.

En ce qui concerne le cas que vous indiquez, le fait qu'il s'agissait de deux mineurs, a dû être prépondérant pour le jugement. Le "gigolo" seul n'aurait probablement pas amené une condamnation du délinquant. Chez nous-même il n'y a pas encore eu à juger de cas analogue qui pourrait servir de directive. En première ligne les jugements des instances supérieures et du tribunal fédéral sont à prendre en considération. Les jugements du juge ordinaire ne sont pas compétents en la matière. Si dans cette chose j'aurai connaissance d'un cas intéressant, je me tiendrai volontiers à votre

disposition.

Un important juriste de Zurich nous écrit:

...L'interprétation donnée par le tribunal fédéral du mot "séduction" paraît aller loin. Mais tout dépend de l'état de chose de chaque cas. Il faudrait en savoir davantage que ce qui est indiqué dans l'article du journal "Volksrecht".

Je vous rends attentif sur le livre du Prof. Dr. E. Hafter: Droit Pénal Suisse, partie spéciale, page 135. Il y explique la conception du mot "séduction", employé à plusieurs endroits du C.P.F., de la façon suivante: "Si séduire veut dire corrompre sexuellement, il est douteux, si, et jusqu'où une avance, faite par la victime, exclue la séduction. Là-dessus il est impossible de donner une réponse absolue. Même chez un homme qui n'est pas pur sexuellement et qui fait peu d'opposition, il y a encore de la place pour l'attirer davantage dans la corruption. Le juge doit se rapporter ici à la force et à l'effet de la volonté du séducteur."

C'est sous ce point-de-vue que le cas, qui était à trancher par le

tribunal du district de Kreuzlingen, doit être examiné.

Je ne crois guère que le jugement du tribunal fédéral signifie un danger considérable pour votre société.

> Vois-tu venir l'orage et sa clarté livide? Tu ne sais d'où le vent se lévera demain; Les écueils sont nombreux et la mer est avide, Cherche quelqu'un qui t'aime et te tende la main.

> > Edmond Gaillard.

# Briefe und Antworten

An "Nestor". Sie finden es schade, daß man einen Samstag Abend wie den 24. Juni nicht größer angekündigt habe, weil er Ihnen ausnehmend gut gefallen hat? Lieber Kamerad, solche Abende kann man nicht anordnen, nicht sich vornehmen. Sie sind Glücksfälle, entstehen aus einem frohen Augenblick gleichgestimmter Menschen — und das läßt sich auch unter uns nicht "organisieren", sagen wir: Gott sei Dank nicht! Wir können Versuche machen, wie sie Ruedi auf der 2. Umschlagseite vorschlägt, wir können probieren, jedem 3. Samstag im Monat jeweills ein besonderes Gesicht zu geben. Ob es gelingt? Das wissen wir nicht; das hängt von allen Beteiligten, von allen Besuchern ab. Der große Fehler, der bis jetzt gemacht wurde, liegt darin, immer nur einigen Wenigen, die sonst mit genügend Klub-Arbeit überlastet sind, das "Arrangement" zu überlassen. Wie nett war es am 24. Juni, als ein junger welscher Kollege sich aus freien Stücken, unaufgefordert, ungebeten, anerbot, zu rezitieren - und welche Freude hat er uns damit gemacht! Wenn nur die Hälfte der Züricher Mitglieder ein einziges Mal im Winter an einem Mittwoch oder Samstag zur Geselligkeit beiträgt, sei es ein paar Gedichte, ein Spiel, ein Musikstück am Flügel, eine interessante Diskussion oder auch nur eine viertelstündige Vorlesung aus einem früheren Exemplar unserer Zeitschrift - wie reichhaltig könnten dann unsere Zusammenkünfte werden! Ich kann das mit dem besten Willen nicht in die Hände nehmen, denn ich bin den ganzen Winter über während der fraglichen Zeit beruflich verhindert! Ich konnte Euch nur zeigen, wie man es machen kann, um aus dem ewig gleichmäßigen Tramp herauszukommen; das Uebrige müßt Ihr selber fun! De Bolt die est en factoris et al. De la Chempogue est Rolf et a